Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière
11.11.1735 et 11.11.1400

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

à la suppression de tronçons d'alignement sis rue d'Upsal à Strasbourg-Esplanade

SOMMAIRE

1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE
1.2 PROJET
1.3 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE
1.4 COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
1.5 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
1.6 DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

2. PLANS

2.1 PLAN DE SITUATION
2.2 PLAN D'ENQUÊTE

3. ÉTAT PARCELLAIRE

4. ANNEXES

4.1 PLAN DE SITUATION
4.2 PLAN D'ENQUÊTE (plan parcellaire)

1. NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative a pour objet d'expliciter le projet qui justifie la suppression de tronçons d'alignement sis rue d'Upsal à Strasbourg-Krutenau.

1.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

A. Contexte

La rue d'Upsal à Strasbourg a été aménagée dans le cadre de la réalisation du lotissement de l'Esplanade au début des années 1960.

Cette voie est constituée d'une à deux bandes de roulement, d'emplacements de stationnements aménagés en ilot central à certains endroits, et de trottoirs.

Elle a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 20 mai 1967. Cependant, la copropriété propriétaire des parcelles d'assiette de cette rue a manifesté son intention de garder la possession de la parcelle d'assiette.

Or, il convient de rappeler que « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel* » (article L. 112-1 du code de la voirie routière).

Mais, en l'espèce, l'alignement approuvé le 20 mai 1967 est inefficient puisque, en l'absence d'un domaine public routier, il ne délimite aucunement la limite entre ce domaine et les propriétés riveraines.

Il n'a donc pas vocation à être maintenu.

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de voirie, propose donc de supprimer les tronçon d'alignement concernés.

B. Reportage photographique

1. Orthophoto

2. Photo de l’emprise concernée

1.2. PROJET

A. Objet du projet

Au vu des éléments de contexte exposés, il est envisagé de supprimer les tronçons de l'alignement approuvé le 20 mai 1967 et concernant la rue d'Upsal à Strasbourg.

Les tronçons devant être supprimés sont plus précisément représentés et délimités sur le plan d'enquête joint au présent dossier en annexe numéro 4.2.

B. Motivation du recours à la procédure d'enquête publique

L'alignement approuvé le 20 mai 1967 et fixant les limites du domaine public de voirie dans la rue d'Upsal à Strasbourg doit être supprimé en partie en raison du caractère définitivement privé de cette voie.

La suppression de ces tronçons d'alignement est soumise à une enquête publique préalable en application de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

1.3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

L'article L. 112-1 du code de la voirie routière précise que « *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.*
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.
L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».

L'enquête publique prévue par cet article est organisée conformément aux dispositions des articles L. 131-1 à L. 131-3, et R. 131-1 à R. 134-32 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'aux dispositions particulières des articles R. 141-1, R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière ; les dispositions du code des relations entre le public et l'administration régissent l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* »[1].

1.4. COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi numéro 66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret numéro 67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que, pour l'exercice des compétences ainsi transférées, l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des

[1] article L.134-1 du code des relations entre le public et l'administration.

communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre les procédures prévues à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

En ce sens les articles L. 141-12 et R. 141-22 du code de la voirie routière prévoient que « *les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent* ».

Depuis la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et le décret numéro 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg[2], ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de cette dernière des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées[3].

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg dispose des compétences en matière de voirie, de parcs et aires de stationnement, et d'aménagement des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs accessoires (article L. 5217-2-I-2°-b du code général des collectivités territoriales). Elle est donc en capacité de prononcer la suppression des tronçons d'alignement.

1.5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- un arrêté du président de l'Eurométropole de Strasbourg ou de son représentant désigne le commissaire enquêteur et met à l'enquête publique le projet ;
- une enquête publique se déroule pendant quinze jours minimum ;
- l'arrêté du président de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que l'avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête, sont publiés par voie d'affiches, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sis 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex ;
- l'avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête est publié dans la presse, dans deux journaux, quine jours au moins avant le début de l'enquête, puis est rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci ;
- le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées est transmis au président de l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard un mois après la fin de l'enquête publique ;

[2] article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales

[3] articles L. 5217-4 et L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales

- une copie de ce rapport est mise à la disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sis 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex, bureau 357b ; une copie de ce document est également déposée à la préfecture du Bas-Rhin ;
- le dossier d'enquête publique comprend notamment :
    - la présente notice explicative (indiquant l'objet du projet et mentionnant notamment les textes régissant l'enquête, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête, et l'autorité compétente pour prendre cette décision)
    - un plan de situation (annexe n°4.1)
    - un plan d'enquête (plan parcellaire) (annexe n°4.2)
    - la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet (état parcellaire) (3).

1.6. DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, les tronçons d'alignement tels que représentés en annexe numéro 4.2 et joint au présent dossier d'enquête, pourront être supprimés par la commission permanente (Bureau) du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. PLANS

2.1 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation figurant en annexe numéro 4.1 au présent dossier permet de localiser l'emprise concernée par la suppression des tronçons d'alignement.

2.2 PLAN D'ENQUÊTE

Le plan d'enquête figurant en annexe numéro 4.2 au présent dossier permet d'appréhender les tronçon d'alignements supprimés.

3. ÉTAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire correspond à la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, tels que référencés au livre foncier.

État parcellaire : parcelles impactées par le projet (parcelles à désaffecter et (pour partie) à déclasser)

Commune de Strasbourg

Section	Numéro	Surface	Propriétaire	Adresse du propriétaire
38	23	199,59 ares	copropriété ESPLANADE PRIMAIRE A-B-C-D	18, 20, 22 rue de Stockholm, et 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, rue d'Upsal, 67000 Strasbourg
38	10	65,22	copropriété	15,17,19,21 rue d'Upsal, 67000 Strasbourg
38	130	94,41	ville de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex
38	135	1,84	Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex
38	128	2,28	ville de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex
38	129	5,37	ville de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex
38	151	16,82	Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex

4. ANNEXES

- Annexe numéro 4.1 : plan de situation
- Annexe numéro 4.2 : plan d'enquête (plan parcellaire)

Strasbourg, le

Julien ETIENNE
Chef de service